

VD_GERICHTE PE25.011462 vom 10. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.011462

FR: VD_GERICHTE PE25.011462 du 10 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.011462 del 10 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte, pour autant que le Code ne les qualifie pas de définitives. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis

- 11 - des infractions du même genre (let. c ; modifié au 1er janvier 2024 [RO 2023 p. 468]).

Selon le nouvel art. 221 al. 1bis CPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté peuvent exceptionnellement être ordonnées, aux conditions suivantes : le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave (a) ; en outre, il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (b). Enfin, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

E. 3.1

Le recourant fait tout d'abord valoir que, s'agissant des soupçons suffisants de commission d'infractions, l'autorité inférieure s'est référée à ses précédentes ordonnances, en particulier à celle du 11 août 2025. Or, ni dans cette ordonnance, ni dans l'ordonnance querellée, le Tribunal des mesures de contrainte n'aborderait son argument relatif aux nombreuses

incohérences et contradictions ressortant notamment de l'audition de N._____ du 24 juillet 2025, se bornant à constater que les versions du recourant auraient varié en cours d'enquête. Il en déduit une violation du droit d'être entendu.

E. 3.2

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 3 al. 2 let. c CPP et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), implique notamment, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu, et pour que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2), de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 142 I 135 consid.

- 12 - 2.1) Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen de ceux qui lui paraissent pertinents et aux questions décisives pour l'issue du litige (ATF 147 IV 249 consid. 2.4 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 139 IV 179 précité). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 7B_1268/2024 du 3 juin 2025 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a certes rappelé qu'il se référerait intégralement à ses récentes ordonnances. Il a toutefois aussi énuméré tous les arguments qui plaident en faveur de tels soupçons. Il a indiqué qu'après avoir, dans un premier temps, nié tout rapport sexuel avec N._____, le recourant avait ensuite expliqué avoir eu un rapport consenti avec celle-ci, après avoir été confronté aux preuves matérielles recueillies contre lui. L'analyse des prélèvements effectués avait permis de détecter la présence du profil ADN de N._____ sous les ongles et sur le gland du recourant et le rapport médical du CURML faisait état de diverses lésions présentées par la victime, soit plusieurs fissures autour des grandes lèvres ainsi qu'une abrasion cutanée périnéale en dessous des grandes lèvres avec saignement, du sang ayant également été retrouvé sur la culotte de la victime et son mouchoir. Le tribunal a en outre relevé que, dans son témoignage, le gérant de l'épicerie avait déclaré que N._____ était sortie des toilettes accompagnée du prévenu et « gueulait et disait qu'elle allait appeler la police car le Monsieur lui avait fait quelque chose ». Enfin, le tribunal a également retenu que le prévenu était mis en cause par son ex-compagne pour des faits de violence, soit pour l'avoir menacée et lui avoir donné des coups, l'avoir plaquée par le cou contre une porte et l'avoir soulevée du sol. Par ailleurs, le tribunal a rappelé que lors de l'examen de l'existence d'un grave soupçon, l'autorité n'avait pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Chambre de céans constate que l'autorité inférieure a fourni

- 13 - une motivation qui satisfait pleinement aux exigences de motivation déduites par le Tribunal fédéral de l'art. 29 Cst., de sorte que le droit d'être entendu du recourant n'a pas

été violé.

E. 4.1

Le recourant conteste ensuite l'existence de soupçons suffisants de commission d'infractions. Il fait valoir qu'en raison des nombreuses incohérences et contradictions de N. _____ sur des éléments importants, les accusations de celle-ci ne permettaient pas de le maintenir en détention.

E. 4.2.1

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2 ; Chaix, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR CPP], nn. 4 ss ad art. 221 CPP). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2 ; TF 7B_33/2025 du 28 janvier 2025 consid. 5.2 ; Chaix, in : CR CPP, op. cit., n. 6 ad art. 221 CPP). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (TF 1B_93/2023 précité). A l'instar du juge du séquestre, le juge de la détention n'est toutefois pas tenu, à ce stade de la procédure, de résoudre des questions juridiques complexes (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 ; TF 1B_211/2017 du 27 juin 2017 consid. 2.1). Les autorités de recours

- 14 - appelées à se prononcer sur la légalité d'une décision de maintien en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doivent pas procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge, ni apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu, ainsi que la valeur probante des diverses déclarations. Bien plutôt, elles doivent uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 139 consid. 2.1 ; ATF 137 IV 122 consid. 3.2 ; ATF 124 I 208 consid. 3 ; TF 7B_33/2025 précité ; TF 7B_346/2025 du 21 mai 2025 consid. 3.2.3 ; Forster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 3e éd., Bâle 2023, n. 3 ad art. 221 CPP). De plus, c'est au juge du fond et non à celui de la détention qu'il incombera de résoudre définitivement les questions de qualification juridique des faits poursuivis, d'apprécier la culpabilité de l'intéressé ainsi que la valeur probante des différentes déclarations (cf. ATF 143 IV 330 consid. 2.1).

E. 4.2.2

En matière de prolongation de la détention avant jugement, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet une motivation par renvoi à de précédentes décisions, pour autant que l'intéressé ne fasse pas valoir de faits ou d'arguments nouveaux et que les motifs auxquels il est renvoyé soient développés de manière suffisante au regard des exigences déduites de l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 123 I 31 consid. 2c ; TF 7B_482/2024 du 21 mai 2024 consid. 2.2.1 ; TF 7B_715/2023 du 13 novembre 2023 consid. 5.2 et les arrêts cités ; TF 1B_77/2021 du 23 mars 2021 consid. 3.2 ; TF 1B_252/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.1 ; TF 1B_49/2016 du 25 février 2016 consid. 2).

E. 4.3

En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a mis en évidence une série d'éléments plaidant en faveur de l'existence de soupçons suffisants (cf. supra consid. 3.3) et a rappelé qu'il n'appartenait pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge, et notamment d'apprécier la crédibilité des personnes mettant en cause le prévenu. Or, le recourant se contente d'invoquer des déclarations de la victime qui divergeraient entre l'audition de celle-ci du 29 mai 2024 et celle du 24 juillet 2025 ainsi qu'avec les

- 15 - déclarations du gérant de l'épicerie. Partant, il ne s'en prend pas aux éléments précis invoqués par l'autorité pour justifier l'existence de graves soupçons. Certes, selon ses propres déclarations, N._____ aurait été « virée » d'un EMS, aurait eu un suivi psychiatrique et serait sous curatelle (cf. PV audition du 29 mai 2025). Il est également vrai que, selon le rapport toxicologique du 28 juillet 2025, N._____ avait consommé de l'alcool et des médicaments au moment des faits. Si ces circonstances sont de nature à justifier quelques incohérences dans le discours de la précitée, ils ne suffisent toutefois pas à ôter toute crédibilité à ses dires s'agissant du caractère non consenti et même violent des actes qu'elle aurait subis, ce d'autant que les soupçons pesant sur le recourant ne se fondent pas uniquement sur les déclarations de la victime. Comme on l'a vu, le gérant de l'épicerie a déclaré qu'après être sortie des toilettes, N._____ avait déclaré vouloir appeler la police car le prévenu lui aurait fait « quelque chose ». S'agissant des preuves matérielles, les analyses ont permis d'observer la présence de l'ADN de N._____ sous les ongles et sur le gland du recourant, d'une part, et la présence de diverses lésions sur celle-ci, d'autre part, soit plusieurs fissures autour des grandes lèvres ainsi qu'une abrasion cutanée périnéale en dessous des grandes lèvres avec saignement, du sang ayant également été retrouvé sur la culotte de la victime et son mouchoir. En outre, les analyses réalisées n'ont pas permis d'accréditer la version du recourant selon laquelle N._____ lui aurait prodigué une fellation, le profil ADN de celle-ci n'ayant pas été retrouvé dans la salive présente sur le caleçon du prévenu. Enfin, L._____ a également été mis en cause pour des violences par son ex- compagne. En définitive, les incohérences de N._____ ne suffisent pas à contrebalancer les autres indices qui vont dans le sens global des déclarations de celle-ci, de sorte que l'existence de forts soupçons de commission par le recourant de l'infraction de viol doit être confirmée. Au surplus, le recourant ne conteste pas l'existence de forts soupçons de commission des infractions de voies de fait qualifiées, d'injure et de menaces qualifiées commises au préjudice de son ex-compagne.

- 16 -

E. 5.1

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite. Il fait valoir qu'il est toujours resté en Suisse malgré les enquêtes pénales déjà ouvertes contre lui, qu'il est au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qu'il entend poursuivre son activité lucrative en Suisse – son employeur ne l'ayant pas licencié. Il invoque en outre que la gravité des faits qui lui sont reprochés ne suffit pas, à elle seule, à retenir un tel risque.

E. 5.2

Selon l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de

fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible mais également probable. Le fait que le risque de fuite puisse se réaliser dans un pays qui pourrait donner suite à une requête d'extradition de la Suisse n'est pas déterminant pour nier le risque de fuite. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2 ; TF 7B_580/2025 du 21 juillet 2025 consid. 4.3.1 et les références citées).

E. 5.3

En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a pris en considération le fait que le recourant n'avait pas fui alors qu'il faisait l'objet d'enquêtes pénales en cours. Il a toutefois expliqué que les accusations qui pesaient désormais sur lui étaient autrement plus graves, puisqu'il était prévenu de viol, et que le risque de fuite devenait ainsi concret. Ces considérations sont convaincantes. En effet, bien que le recourant soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement, ses attaches avec la Suisse sont faibles. Il n'a aucun contact avec son fils de 7 ans, ce qu'il ne conteste pas, et est séparé de la mère de celui-ci,

- 17 - W. _____, laquelle a porté plainte contre lui pour des actes de violences verbales et physiques. Il n'est pas en couple et loge dans une chambre en colocation, louée pour une durée d'un mois uniquement. Avant son incarcération, il travaillait et son employeur ne l'a, selon ses dires, pas licencié. Mis en balance avec la gravité des actes reprochés et la peine privative de liberté importante à laquelle il est susceptible d'être condamné, le seul maintien de l'activité lucrative du recourant – pour autant que tel soit ou demeure le cas – n'est pas suffisant au regard de la lourde peine à laquelle il s'expose, d'autant que le recourant est portugais et que cet Etat n'extrade pas ses ressortissants. Ce raisonnement est convaincant et, contrairement à ce que soutient le recourant, il ne repose pas sur la seule peine prévisible. Le risque de fuite est bel et bien concret. Un motif de détention provisoire étant réalisé, il n'est pas nécessaire d'examiner si d'autres motifs de détention pourraient être remplis, comme le risque de réitération qualifié, les conditions prévues par l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives (cf. TF 7B_428/2025 du 19 juin 2025 consid. 2.6 et les références citées).

E. 6.1

Le recourant a proposé des mesures de substitution à la détention en la forme du versement d'une caution, du passage régulier à un poste de police et du port d'un bracelet électronique. Dans l'ordonnance querellée, l'autorité inférieure a rejeté ces mesures en motivant les raisons pour lesquelles elles n'étaient pas de nature à parer aux risques retenus. Dans son acte de recours, le recourant n'a développé aucun argument à cet égard, se limitant uniquement à mentionner derechef les mesures proposées. La Chambre de céans fait sien le raisonnement du tribunal de première instance et constate qu'aucune mesure de substitution au sens de l'art. 237 CPP n'est apte à pallier le risque de fuite. Enfin, le recourant n'invoque rien en lien avec le respect du principe de proportionnalité quant à la durée de la prolongation demandée de trois mois (cf. art. 212 al. 3 CPP). Il est soupçonné de s'être rendu

- 18 - coupable de viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP, infraction punie d'une peine privative de liberté d'un à dix ans. Le recourant étant détenu provisoirement depuis le 30 mai 2025, la

durée de la détention respecte ainsi le principe de proportionnalité.

E. 7

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Me Fabien Mingard a produit une liste d'opérations dans laquelle il annonce avoir consacré 2h15 au mandat. Cette liste peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 405 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 8 fr. 10, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 33 fr. 45, de sorte que l'indemnité s'élève au total à 447 fr. en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de L. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 447 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 26 août 2025 est confirmée.

- 19 - III. L'indemnité allouée à Me Fabien Mingard, défenseur d'office de L. _____, est fixée à 447 fr. (quatre cent quarante-sept francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Fabien Mingard, par 447 fr. (quatre cent quarante-sept francs), sont mis à la charge de L. _____. V. L. _____ remboursera à l'Etat l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 20 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.